

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-031	R-3753-2011 R-3754-2011	18 mars 2011
------------	----------------------------	--------------

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Michel Hardy
Jean-François Viau
Régisseurs

Intragaz, société en commandite

et

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesses

**Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants,
budgets de participation et échéancier révisé**

*Demande d'Intragaz, société en commandite, de fixer les
tarifs d'emmagasinement pour les sites de Pointe-du-Lac et
Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2011*

*Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de
l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les
coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de
Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz*

Intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Intragaz, société en commandite (Intragaz)¹;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)²;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

¹ Pour le dossier R-3753-2011 seulement.

² Pour le dossier R-3754-2011 seulement.

1. DEMANDE

[1] Le 31 janvier 2011, Intragaz dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi), une demande relative à la déclaration provisoire du tarif d'emmagasinement E-4 applicable au site de Pointe-du-Lac, à l'approbation de la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement des tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2011 et à la fixation des tarifs d'emmagasinement d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2011 pour les sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

[2] Le 2 février 2011, Gaz Métro dépose à la Régie, en vertu de l'article 31 (2.1°) de la Loi, une demande afin de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz.

[3] Le 17 février 2011, la Régie rend la décision D-2011-019, par laquelle, notamment, elle réunit les dossiers d'Intragaz et de Gaz Métro, avise qu'elle procédera à l'étude de la demande tarifaire d'Intragaz et de celle de Gaz Métro par la tenue d'une audience publique et fixe l'échéancier pour leur traitement.

[4] Le 22 février 2011, Intragaz informe la Régie de ses contraintes et propose des modifications à l'échéancier fixé par la Régie dans sa décision D-2011-019⁴.

[5] Le 23 février 2011, Gaz Métro informe la Régie qu'elle ne voit pas d'inconvénient à ce que la Régie entérine les aménagements de calendrier proposés par Intragaz⁵.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants, sur les budgets de participation et révisé l'échéancier pour la suite de l'examen des dossiers.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ Pièce B-0006, dossier R-3753-2011.

⁵ Pièce B-0005, dossier R-3754-2011.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[7] La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement) et du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide).

[8] Pour les dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, la Régie a reçu trois demandes d'intervention des groupes ou regroupements suivants : l'ACIG, la FCEI et S.É./AQLPA⁷.

[9] Pour le dossier R-3753-2011 seulement, la Régie a reçu une demande d'intervention de la part de Gaz Métro⁸.

[10] Pour le dossier R-3754-2011 seulement, la Régie a reçu une demande d'intervention de la part d'Intragaz⁹.

[11] En tant que demanderesse au dossier R-3753-2011, Intragaz émet certaines préoccupations en ce qui a trait à la demande d'intervention de S.É./AQLPA¹⁰. La demanderesse estime que les questions environnementales que l'intéressé désire aborder débordent le cadre du présent dossier. Plus spécifiquement, Intragaz soumet que « *le présent dossier n'est pas le forum approprié pour débattre de l'opportunité pour Intragaz d'adopter des normes ISO ou encore d'instaurer des facteurs de performance environnementale* ».

[12] Intragaz n'émet, par ailleurs, aucun commentaire en ce qui a trait aux demandes d'intervention de l'ACIG et de la FCEI.

[13] En tant que demanderesse au dossier R-3754-2011, Gaz Métro questionne la suffisance de l'intérêt de S.É./AQLPA, étant donné que ce « *dossier est strictement tarifaire et n'implique aucune question environnementale* ». Elle souligne qu'aucun autre groupe environnemental n'a déposé de demande d'intervention dans ce dossier.

⁶ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁷ Pièces C-ACIG-0002, C-FCEI-0002 et C-SÉ-AQLPA-0002.

⁸ Pièce C-GM-0003.

⁹ Pièce C-Intragaz-0002.

¹⁰ Pièce B-0007, R-3753-2011.

[14] Gaz Métro ne s'objecte pas aux demandes d'intervention de l'ACIG et de la FCEI pour le dossier R-3754-2011.

[15] Dans sa réplique aux commentaires d'Intragaz et de Gaz Métro, S.É./AQLPA souligne, notamment, qu'Intragaz s'objecte à l'examen d'un facteur de qualité de service qui s'ajouterait au mécanisme incitatif. Or, rappelle S.É./AQLPA, un tel facteur est déjà inclus aux mécanismes incitatifs de Gazifère et de Gaz Métro.

[16] La Régie prend note des commentaires des demanderesses en ce qui a trait à la demande d'intervention de S.É./AQLPA. Elle estime cependant que les sujets d'intervention amenés par cet intéressé sont pertinents aux présents dossiers.

[17] La Régie juge que tous les intéressés démontrent un intérêt suffisant pour intervenir aux présents dossiers d'Intragaz et de Gaz Métro et leur accorde le statut d'intervenant.

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[18] Dans sa décision D-2011-019, la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant soumettre une demande de remboursement de frais devait joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du Guide.

[19] Tous les intéressés ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation, à l'exception d'Intragaz et de Gaz Métro.

[20] Intragaz estime que le budget de S.É./AQLPA semble élevé, compte tenu du nombre restreint et de la nature des sujets que l'intervenant entend aborder. Intragaz demande, en conséquence, que le budget proposé soit réduit. La demanderesse ne formule, par ailleurs, aucun commentaire sur les budgets de participation déposés par l'ACIG et la FCEI.

[21] Gaz Métro soumet que le budget de participation de S.É./AQLPA est « *très élevé compte tenu des enjeux abordés dans sa demande d'intervention* ». Elle ne formule, toutefois, aucun commentaire à l'égard des budgets de participation déposés par l'ACIG et la FCEI.

[22] De l'avis de la Régie, l'examen des aspects environnementaux des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro ne justifie pas l'ampleur du budget réclamé par S.É./AQLPA. Elle estime que le nombre d'heures budgeté par cet intervenant est très élevé, compte tenu de l'étendue des questions dont il entend débattre. En conséquence, la Régie accorde à cet intervenant un budget maximal de 25 000 \$, incluant les taxes, pour sa participation aux présents dossiers.

[23] Par ailleurs, la Régie juge raisonnable le budget de participation présenté par l'ACIG, mais elle estime élevé le budget total de participation soumis par la FCEI pour son intervention dans les deux dossiers. En conséquence, la Régie établit pour ces deux intervenantes un budget maximal de 45 000 \$, toutes taxes incluses, pour le traitement des deux dossiers.

[24] Tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

4. CALENDRIER RÉVISÉ

[25] À la suite de la demande d'Intragaz et eu égard à son désir de maintenir l'échéance du 1^{er} mai 2011 pour l'entrée en vigueur du tarif provisoire, la Régie révisé comme suit l'échéancier pour la suite de son examen :

Le 12 avril 2011 à 12 h	<p>Date limite pour le dépôt des commentaires relatifs à l'émission d'une décision interlocutoire visant à prolonger l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac, et à le faire déclarer provisoire à compter du 1^{er} mai 2011</p> <p>Date limite pour le dépôt des commentaires relatifs aux questions soulevées par la Régie en ce qui a trait à la demande de Gaz Métro</p>
Le 14 avril 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées à Intragaz et à Gaz Métro
Le 18 avril 2011 à 12 h	<p>Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires relatifs à l'émission d'une décision interlocutoire visant à prolonger l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac, et à le faire déclarer provisoire à compter du 1^{er} mai 2011</p> <p>Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires relatifs aux questions soulevées par la Régie en ce qui a trait à la demande de Gaz Métro</p>
Le 3 mai 2011 à 12 h	Date limite pour les réponses d'Intragaz et de Gaz Métro aux demandes de renseignements
Le 19 mai 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 2 juin 2011 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 16 juin 2011 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 20 au 27 juin 2011	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries

[26] Tel que prévu par le Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention au cours du présent dossier devra indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **19 mai 2011 à 12 h**.

[27] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants pour les dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011 :

- Association des consommateurs industriels de gaz;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique;

ACCORDE le statut d'intervenant à Société en commandite Gaz Métro pour le dossier R-3753-2011 seulement;

ACCORDE le statut d'intervenant à Intragaz, société en commandite pour le dossier R-3754-2011 seulement;

ÉTABLIT les budgets de participation tels qu'indiqués à la section 3 de la présente décision;

RÉVISE le calendrier pour la suite de son examen des présents dossiers, tel qu'indiqué à la section 4 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Intragaz, société en commandite (Intragaz) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.